



Résolution 1963 (2013)¹

Version finale

La violence à l'égard des femmes en Europe

Assemblée parlementaire

1. La violence à l'égard des femmes touche une femme sur quatre en Europe. C'est une violation très répandue des droits humains ainsi qu'un problème de santé majeur. Malheureusement, elle est si enracinée dans la société que la plupart des gens ne comprennent pas son ampleur, sa gravité et sa nature.
2. En mars 2013, la 57^e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies (CSW57), entièrement consacrée à la violence faite aux femmes et aux filles, a marqué un tournant dans la lutte contre ce fléau: elle a conféré de la visibilité à la question, ayant conduit à l'adoption de solides conclusions, et encouragé les Etats du monde entier à prendre des mesures plus énergiques, également dans le contexte de l'initiative «Dites non – Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes», lancée par le Secrétaire général des Nations Unies.
3. Grâce aux efforts déployés par le Conseil de l'Europe et la France, la CSW57 aura également été l'occasion de mieux faire connaître au niveau mondial la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, «Convention d'Istanbul»). Cette convention a été mentionnée à juste titre comme étant un modèle d'excellence, car elle est l'instrument international le plus complet qui soit, expressément consacré à la violence à l'égard des femmes.
4. L'Assemblée parlementaire se félicite de la réponse positive donnée par 25 Etats membres du Conseil de l'Europe à l'initiative «Dites non – Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes». Elle reconnaît que la plupart des Etats membres sont en train de renforcer leur cadre juridique et politique pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et espère que, en dépit des contraintes budgétaires dues à la crise économique, ils continueront à considérer cette question comme prioritaire, en y consacrant des ressources suffisantes.
5. L'Assemblée se félicite également du soutien croissant à la Convention d'Istanbul, signée à ce jour par 32 Etats membres. Parmi ceux-ci, l'Albanie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, l'Italie, le Monténégro, le Portugal, la Serbie et la Turquie ont déjà déposé les instruments de ratification; l'Andorre, la France et l'Espagne procèdent actuellement à l'examen de la ratification.
6. A la lumière de cette dynamique, l'Assemblée estime que tout doit être mis en œuvre pour parvenir aux 10 ratifications requises pour l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul d'ici à la fin 2013. Dans ce contexte, elle rappelle le rôle crucial que jouent les parlementaires, en particulier par le biais du Réseau parlementaire pour «le droit des femmes de vivre sans violence», pour promouvoir la signature de la Convention d'Istanbul et veiller à la rapidité et à l'efficacité de la procédure de ratification.
7. L'Assemblée invite par conséquent les Etats membres du Conseil de l'Europe:
 - 7.1. à signer et/ou à ratifier la Convention d'Istanbul sans plus attendre, s'ils ne l'ont pas encore fait;
 - 7.2. à s'abstenir de formuler des déclarations et des réserves à la Convention d'Istanbul ou, en tout état de cause, à ne pas les renouveler;

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 22 novembre 2013 (voir [Doc. 13349](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteur: M. Mendes Bota). Voir également la [Recommandation 2030 \(2013\)](#).



7.3. à adhérer à l'initiative «Dites non – Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes» et à mettre en œuvre leurs engagements dans les délais promis.

8. En ce qui concerne ses activités, l'Assemblée doit:

8.1. continuer de promouvoir la signature et la ratification de la Convention d'Istanbul par le biais d'activités ciblant principalement les parlementaires;

8.2. développer les activités destinées à sensibiliser le grand public à la violence à l'égard des femmes, également en coopération avec le secteur des médias;

8.3. organiser des activités visant à renforcer la capacité des parlements nationaux à suivre la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau national, une fois qu'elle sera entrée en vigueur;

8.4. étendre la capacité d'intervention et le champ d'action du Réseau parlementaire pour «le droit des femmes de vivre sans violence» en créant un statut d'«ami du réseau» que le réseau parlementaire pourra conférer à des membres du Parlement européen et à d'autres parlementaires;

8.5. encourager ses membres à mettre en place, dans leurs parlements nationaux, des groupes informels ou des caucus pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes.